



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 30 août 2022

Le préfet

à

Monsieur le président
d'Arcole développement
140 Avenue Franklin Roosevelt
69500 Bron

Affaire suivie par : Christophe Nicoud 

Objet :

- Commune : Bourgoin-Jallieu
- Pétitionnaire : SAS Arcole Développement
- Travaux : Projet de construction de 3 bâtiments avec sous sols
- Rubrique : 3220
- N° IOTA : 38-2022-00285
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de construction de 3 bâtiments avec sous sols
Commune de Bourgoin-Jallieu**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 4 juillet 2022
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00285

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 13 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Il conviendra cependant que le projet respecte les dispositions du PPRI notamment en ce qui concerne le sous-sol et son accès qui devra être étanche impliquant une mise en œuvre d'un accès en dôme au niveau de la cote de référence.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel : 04 56 59 42 24 / 06 32 64 43 20

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY